



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2023 – Numéro 38 du 9 juin 2023

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST).....p.3

Arrêté préfectoral n° 2023-DIR-Est-M-52-082 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection des couches de chaussée sur la Route Nationale RN67

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Environnement et Forêt.....p.8

Arrêté n° 52-2023-06-00055 du 6 juin 2023 portant règlement d'eau des ouvrages hydrauliques alimentant les douves du château de Marault sur la commune de Bologne

Arrêté n° 52-2023-06-00068 du 8 juin 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse

Service Économie Agricole.....p.27

Arrêté modificatif n° 52-2023-06-00074 du 8 juin 2023 portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE....p.29

Arrêté n°52-2023-06-00091 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIR Est
Direction
interdépartementale
des routes de l'Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DIR-Est-M-52-082

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux de réfection des couches de chaussée
sur la Route Nationale RN67**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2021/790 du 13 décembre 2021 de la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 52-2023-04-00252 du 26 avril 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/52-02 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 01/06/2023 présenté par le CEI de Bologne ;

VU l'avis du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 05/05/2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'Aube en date du 03/05/2023 ;

VU l'avis de la commune de Blaisy en date du 11/05/2023 ;

VU l'avis de la commune de Colombey-les deux Eglises en date du 12/05/2023 ;

VU l'avis de la commune de Jonchery en date du 25/05/2023 ;

VU l'avis de la commune de Juzencourt en date du 10/05/2023 ;

VU l'avis de la commune de Lignol Le Chateau en date du 10/05/2023 ;

VU l'avis de la commune de Villes-sous-la-Ferté en date du 23/05/2023 ;

VU l'avis de la société APRR en date du 27/05/2023 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 07/06/2023 ;

VU l'avis du district de Vitry-Le-François en date du 01/06/2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN 67	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 72+120 au PR 80+900	
+SENS	- Sens Saint-Dizier vers Chaumont (sens 1) - Sens Chaumont vers Saint-Dizier (sens 2)	
SECTION	Bidirectionnelle	
NATURE DES TRAVAUX	Réfection des couches de chaussée	
PERIODE GLOBALE	Du 12 juin 2023 au 07 juillet 2023	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Coupure de la RN67 dans les 2 sens avec mise en place de déviations	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE: DIR-Est - District de Vitry-le-François	MISE EN PLACE PAR: CEI de Bologne

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Du 12 juin 2023 à 06h00 jusqu'au 7 juillet 2023 à 19h00	RN67 sens 1 : PR 67+600 RN67 sens 2 : PR 81+150	Coupure de la N67 au droit de l'échangeur de Jonchery Coupure de la N67 au droit du giratoire de Semoutiers-Montsaon	Les usagers circulant sur la RN67 en provenance de Saint-Dizier souhaitant emprunter la RN67 en direction de l'échangeur autoroutier de Semoutiers-Montsaon (A5) seront déviés à partir de l'échangeur de Jonchery au PR 69+675 de la RN67 où ils emprunteront la la RD619 en direction de Bar sur Aube (en Haute-Marne puis dans l'Aube), puis la RD396 jusqu'à l'autoroute A5 ils retrouveront la direction Chaumont puis la RN67 ; Les usagers en provenance de l'Autoroute A5 ou de la RD10 souhaitant emprunter la RN67 en direction de Saint-Dizier seront déviés à partir du giratoire de Semoutiers-Montsaon au PR 81+150 vers l'autoroute A5 en direction de Troyes jusqu'au diffuseur de Ville sous la Ferté où ils emprunteront la RD396 (dans l'Aube) en direction de Bar sur Aube puis la RD619 en direction de Jonchery où ils retrouveront la RN67 et la direction Chaumont.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours ouvrés. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Blaisy, de Colombey-les-deux-Eglises, de Jonchery, de Juzencourt, de Lignol-Le-Chateau et de Villes-sous-la-Ferté;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour affichage à messieurs les Maires des communes de Blaisy, de Colombey-les-deux-Eglises, de Jonchery, de Juzencourt, de Lignol-Le-Chateau et de Villes-sous-la-Ferté,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de l'Aube,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de APRR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le

*La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,*



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2023-06-00055 DU - 6 JUIN 2023

**portant règlement d'eau des ouvrages hydrauliques alimentant les douves du
château de Marault sur la commune de Bologne**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la décision du 23 mai 1995 relative à la requête de Monsieur Louis Peltret-Jeanin à l'encontre de contre l'Association foncière de Marault ;

VU le rapport d'expertise réalisé le 10 janvier 1990 par l'expert Monsieur Henri Domenget à la demande du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne dans le cadre de la requête de Monsieur Louis Peltret-Jeanin à l'encontre de l'Association foncière de Marault ;

VU le rapport transmis le 11 mai 2022 par le Cabinet de géomètre-expert J.P. Cardinal relatif aux ouvrages hydrauliques des douves du château de Marault ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Bologne sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2023 ;

VU l'avis de Madame Michèle Peltret, propriétaire du château de Marault, sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2023 ;

VU l'avis de Monsieur Claude Deblaize, Président de l'association foncière de Marault, sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la décision du 23 mai 1995 a ordonné la création d'un ouvrage à la charge de l'association foncière pour permettre l'alimentation des douves du château de Marault mais que cette décision manque de précision sur les modalités de gestion, ce qui a généré des conflits d'usage ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire d'établir un règlement d'eau afin de mettre fin à ces conflits et de permettre l'alimentation des douves telle qu'elle a été déterminée dans la décision du tribunal administratif ;

CONSIDÉRANT les écarts d'altimétrie constatés sur les ouvrages hydrauliques entre le rapport d'expertise du 10 janvier 1990, dont le nivellement a été effectué par la Direction Départementale de l'Agriculture, et le nivellement effectué par le cabinet d'expert-géomètre Cardinal du 11 mai 2022 sont tous du même ordre de grandeur, à savoir entre 10 et 13 cm ; il y a lieu de retenir les mesures effectuées par le cabinet d'expert-géomètre ;

CONSIDÉRANT que les remarques émises par la propriétaire du château et le Président de l'association foncière de Marault sur le projet d'arrêt préfectoral ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Ouvrages hydrauliques des douves

Les douves du château de Marault disposent des ouvrages hydrauliques indiqués au présent article. L'ensemble des altitudes est établi en NGF-IGN69.

1. Ouvrage de prise d'eau (ROE122625) :

Cet ouvrage se situe en travers du ruisseau le Vazile en aval immédiat du déversoir latéral de l'ancien moulin de Marault. Il dispose des éléments suivants :

- Une vanne disposant d'une largeur de 1,50 m pour une hauteur de 0,56 m. Le radier est établi à la cote 242,75 m et sa crête est arasée à l'altitude 243,31 m ;
- Un seuil déversoir d'une longueur de 4,50 m dont la crête est arasée à l'altitude 243,31 m. La vanne est placée au centre de ce seuil ;
- Un déversoir latéral d'une longueur de 7,40 m situé en rive gauche du Vazile. Son sommet est arasé à l'altitude 244,00 m. Ce déversoir était utilisé à l'origine pour l'ancien moulin de Marault.

2. Ouvrage à l'entrée des douves (ROE122626) :

Cet ouvrage se situe en rive droite du Vazile à l'entrée des douves du château. Il dispose d'une vanne étanche dont le sommet est arasé au-dessus de l'altitude 243,98 m.

3. Ouvrage de trop-plein :

Cet ouvrage se situe à l'Est des douves à proximité de la route départementale 44. Il dispose d'un déversoir d'une longueur de 1,50 m et dont la crête est arasée à la cote 243,98 m.

Toutes les vannes doivent être munies d'appareils qui permettent de les lever au-dessus du niveau des plus hautes eaux et dont la manœuvre puisse être faite par un homme seul. Une passerelle sécurisée sera établie le long de ces vannes pour en rendre l'accès de tout temps.

Article 2 : Gestion des ouvrages hydrauliques

La vanne sur l'ouvrage de prise d'eau (ROE122625) doit toujours être ouverte en totalité. Lorsque le niveau d'eau dans le Vazile aura atteint l'altitude 243,51 m, la vanne de prise d'eau pourra être fermée pour l'alimentation des douves du château.

La vanne à l'entrée des douves du château (ROE122626) restera toujours fermée. Elle ne sera ouverte que lorsque la vanne de prise d'eau située sur le Vazile sera fermée.

La manœuvre de ces deux vannes devra toujours être réalisée simultanément.

Lorsque le niveau d'eau dans les douves aura atteint une altitude comprise entre 243,78 m et 243,98 m, la vanne de l'ouvrage de prise d'eau devra être ouverte et celle à l'entrée des douves du château devra être fermée. Il en sera de même si le niveau d'eau dans le Vazile descend en dessous de l'altitude 243,76 m.

La manœuvre des vannes est de la responsabilité du propriétaire du château.

Article 3 : Repères

Une borne repère devra être installée à proximité de chaque ouvrage indiqué à l'article 1 du présent arrêté. Cette borne sera rattachée au nivellement général de France.

Une échelle limnimétrique sera placée dans les douves du château, dont le zéro indiquera le niveau de remplissage minimal, soit l'altitude de 243,78 m.

Un repère sera placé en amont immédiat de l'ouvrage de prise d'eau en rive droite sur le mur bétonné. Ce repère indiquera l'altitude 243,51 m et l'altitude 243,76 m permettant l'ouverture et la fermeture des vannes.

Article 4 : Entretien des ouvrages hydrauliques

L'entretien de l'ouvrage de prise d'eau (ROE122625) est à la charge de l'Association foncière de Marault. L'entretien comprend l'enlèvement des embâcles pouvant gêner le bon écoulement des eaux, les réparations liées au fonctionnement de la vanne et du seuil déversoir ainsi qu'à leur accès.

L'entretien du déversoir latéral sera à la charge de la commune de Bologne.

L'entretien de l'ouvrage à l'entrée des douves (ROE122626) est à la charge du propriétaire du château. Il comprend l'enlèvement des embâcles pouvant gêner le bon écoulement des eaux ainsi que les réparations liées aux fonctionnements de la vanne, à son accès et à son étanchéité.

Article 5 : Mise en conformité des ouvrages hydrauliques

La mise en conformité de l'ouvrage de prise d'eau (ROE122625) est à la charge de l'Association foncière de Marault. Celle de l'ouvrage à l'entrée des douves (ROE122626) est à la charge du propriétaire du château.

Cette mise en conformité devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Accessibilité des ouvrages hydrauliques

Le propriétaire du château permet au Président de l'AFM ou à son représentant d'accéder sur la parcelle cadastrée section AB numéro 2 pour réaliser l'entretien de l'ouvrage sur le Vazile ou pour manoeuvrer les deux vannes uniquement dans les conditions et les prescriptions du présent arrêté. Le nom du représentant devra être désigné à l'avance et communiqué par écrit au propriétaire du château.

Chacune des parties devra laisser libre accès aux ouvrages hydrauliques pour l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police des eaux ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence libre accès aux ouvrages hydrauliques.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État de la Haute-Marne pendant une durée minimale de 4 mois en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Bologne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être déférée à la juridiction administrative en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par le propriétaire du château ou le Président de l'association foncière de Marault, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o du présent article.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Monsieur le Président de la fédération de Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Maire de Bologne.

Chaumont, le - 6 JUIN 2023

La Préfète



Anne CORNET



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N°52-2023-06-00068 DU 8 JUIN 2023

fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, et L.216-3 à L.216-5 et R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article R.1321-9 ;

VU l'instruction de la ministre de la Transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n°2022-005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la Transition écologique de mai 2021 ;

VU le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU qu'en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 4 au 24 mai 2023 inclus ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : **Objet**

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les zones dans lesquelles des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pourront être prises de façon privilégiée ;
- de fixer les mesures applicables en fonction du niveau de sécheresse ;
- de déterminer les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

Article 2 : **Définitions des zones d'alertes**

Pour le département de la Haute-Marne, sont définies les 8 zones d'alertes suivantes, dans lesquelles des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être prises :

N°	Zones d'alerte	Principaux cours d'eau du bassin en Haute-Marne
1	MARNE AMONT	Marne, Suize, Mouche, Bonnelle, Val de Gris, Traire, Rognon, Sueurre, Manoise, Ornel, Ruisseau de Chevillon, Osne , Rongeant.
2	AUBE AMONT	Aube, Aujon, Renne, Laines, Ceffondet, Voire, Héronne, Droye
3	SEINE AMONT	Ource
4	SAULX-ORNAIN	Saulx
5	BLAISE	Blaise, Blaiseron, Petite Blaise
6	SAONE AMONT	Salon, Resaigne, Mance, Amance, Apance
7	TILLE VINGEANNE	Tille, Vingeanne, Coulange, Badin
8	MEUSE AMONT	Meuse, Flambard, Saônelle, Mouzon

Ces zones d'alertes correspondent aux bassins versants hydrographiques (des eaux de surface), suivis au moyen de stations hydrométriques. Par souci de clarification et de simplification, chaque commune a été rattachée à une et une seule zone d'alerte.

La cartographie des zones d'alerte est présentée en annexe 1.

La liste des communes par zone d'alerte est précisée en annexe 2.

Les données de suivi de bassins versants hydrogéologiques suivants (eaux souterraines) permettent de compléter l'appréciation de la situation hydrologique :

Calcaires du Tithonien (Piézomètre de VAUX-SUR-BLAISE) ;

Calcaires du Muschelkalk (Piézomètre de BOURBONNE-LES-BAINS) ;

Alluvions du Perthois (Piézomètre de HALLIGNICOURT) ;

Calcaires du Dogger (Piézomètre de CHAUMONT).

Article 3 : Comité « Ressource en eau »

Le comité « ressource en eau » est l'instance de concertation sur les usages de l'eau. Il est placé sous la responsabilité du chef de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN). Il est présidé par le préfet et se réunit selon un calendrier annuel comprenant notamment deux temps importants :

- Une réunion au printemps, avant même d'atteindre le premier niveau de gravité (vigilance), pour évaluer l'état des ressources, apprécier le risque de sécheresse...
- Une réunion en fin de période d'étiage, pour établir un bilan du dispositif, des contrôles effectués, identifier les pistes d'amélioration.

Ce comité est également le lieu des discussions sur la gestion structurelle de la ressource en eau.

Il se compose de la façon suivante :

Composition du comité

- Préfecture,
- Direction Départementale des Territoires (DDT),
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- Agence Régionale de Santé (ARS),
- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
- Office Français de la Biodiversité (OFB)
- Chambre d'Agriculture
- Météo France
- Voies Navigables de France (VNF)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Gendarmerie
- Agences de l'eau (Seine Normandie, Rhin Meuse et Rhône Méditerranée Corse)
- Conseil Départemental
- Région Grand Est
- Association des maires
- Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- Représentants agricoles : FDSEA, JA, FDPL, Confédération Paysanne, Coordination Rurale
- Fédération de pêche
- Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents (SMBMA)
- Autres syndicats ayant la compétence GEMA dans le département
- Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Haute-Marne (SMIPEP)
- Opérateurs fermiers ou délégataires de services d'eau potable ou d'assainissement

Si nécessaire, la composition du comité peut-être complétée à la demande du préfet.

Article 4 : Définition des niveaux de sécheresse – seuils correspondants et critères d'appréciation

La situation au regard de la sécheresse fait l'objet d'une qualification en « vigilance », « alerte », « alerte renforcée » ou « crise ». Le niveau « vigilance » correspond à une étape de sensibilisation de la population par la prise d'un arrêté sans contraintes réglementaires mais incitant l'ensemble des usagers à l'économie d'eau. *A contrario*, aux niveaux « alerte », « alerte renforcée » et « crise » sont associés des restrictions des usages de l'eau détaillées dans l'article 5.

L'appréciation de la situation de gestion type à mettre en œuvre s'appuie prioritairement sur la qualification hydrologique et hydrogéologique de l'étiage établie par la DREAL Grand Est et publiée *a minima* toutes les deux semaines en période d'étiage dans le Bulletin de Situation de l'Etiage (BSE).

Des valeurs seuils permettent de situer les cours d'eau par rapport à des valeurs de référence. Les méthodes de calculs ainsi que les seuils utilisés pour chaque station de suivi des zones d'alerte sont définis en annexe 3.

Cette appréciation de la situation de l'étiage peut cependant également prendre en compte un référentiel de données et d'observations complémentaires, choisies pour :

- leur représentativité du comportement de la ressource en eau de l'ensemble de la zone d'alerte considérés,
- leur aptitude à être mobilisés dans un temps court compatible avec la gestion de l'étiage et de la sécheresse,
- l'existence pour chacun d'eux d'un suivi régulier constituant un historique tel qu'une analyse de la sévérité de l'étiage puisse être menée.

Ce référentiel est en particulier composé :

- des données météorologiques fournies par Météo France : pluviométrie, température, niveau d'évapotranspiration, situation hydrique des sols, etc.
- des données du suivi hydrométrique des cours d'eau réalisé par la DREAL Grand Est,
- des données d'observation de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) produites par l'Office français pour la Biodiversité (OFB),
- des données du suivi piézométrique produites par le BRGM et par l'APRONA et bancarisé dans la base de données nationale ADES,
- du suivi mené par l'ARS Grand Est sur les remontées faites par les collectivités de la situation de l'approvisionnement en eau potable. Concernant ce suivi, il devra être transmis au niveau départemental aux services suivants : préfecture, DDT, OFB, SDIS et Gendarmerie qui doivent pouvoir bénéficier de la même information que l'ARS,
- des gestionnaires de captages d'alimentation en eau potable ou de piézomètres,
- du suivi d'étiage et des autres données transmises par Voies Navigables de France (VNF),
- de la situation agricole,
- de la situation constatée par les forces de l'ordre et le SDIS,
- des expertises locales, notamment par les Associations de pêche,
- etc.

Article 5 : Mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau

Des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau sont établies pour chaque niveau de sévérité d'étiage, de façon graduelle.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) ou dans le cas de récupération d'eau pluviale.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Alerte sévère	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, pots de fleurs, plantes d'agréments	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage de l'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		x	x	x	x	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 9h à 20h		x	x	x	x	
Arrosage des espaces verts		Interdiction stricte, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an qui peuvent être arrosés avant 11 h et après 18h.	Interdiction stricte, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an qui peuvent être arrosés avant 9h et après 20h.	Interdiction			x	x	
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m ²)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction stricte de remplissage et de vidange		x			
Piscines ouvertes au public			Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			x	x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				x	x	x	x
Lavage des véhicules par des professionnels		Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portable programmé ECO sur ouverture Partielle Obligation d'affichage de l'AP à la station de lavage	Interdit sauf impératif sanitaire et avec du matériel haute pression ou avec un système équipé de recyclage d'eau Obligation d'affichage de l'AP à la station de lavage			x	x	x	x
Lavage des véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile				x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible				x	x	x	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie d'eau potable)			x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.		x	x	x	

Usages	Vigilance	Alerte			P	E	C	A
		Alerte	Alerte renforcée	Plan				
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives				x	x	
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdiction				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Autorisé		Interdiction				x
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						x
Remplissage/vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné		Interdiction stricte de vidange, même limitation que les niveaux précédents pour le remplissage	x	x	x	x
Prélèvement en cours d'eau, biefs, plans d'eau en barrage de cours d'eau et fontaines dont l'alimentation ne peut pas être coupée		Interdiction sauf - abreuvement du bétail et le maraîchage, sous réserve du remplissage d'un porter à connaissance à destination du service police de l'eau - prélèvements déjà autorisés qui demeurent soumis au maintien du débit minimum biologique		Interdiction sauf : - abreuvement du bétail, sous réserve du remplissage d'un porter à connaissance à destination du service police de l'eau - prélèvements déjà autorisés qui demeurent soumis au maintien du débit minimum biologique	x	x	x	x
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			x	x	x	x
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				x
Travaux en cours d'eau et manoeuvre de vanne		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total- pour des raisons de sécurité- dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Sauf autorisation du service police de l'eau, les vannes doivent rester ouverte de manière à garantir le respect du débit minimum biologique Dans les deux cas: déclaration au service police de l'eau de la DDT		x	x	x	x

L'ensemble des arrêtés de restrictions des usages de l'eau sont consultables sur le site internet grand public PROPLUVIA.

Article 6 : Adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour un usager ou un groupe d'usagers

À la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être adaptées à son usage, à condition qu'elles n'engagent que des volumes (ou des surfaces irriguées pour l'usage d'irrigation) limitées et pour une durée déterminée.

Les volumes concernés par ces adaptations doivent être quantifiés lors de la demande et ils sont retranscrits dans la notification adressée à l'intéressé. Pour l'usage d'irrigation, les pratiques et cultures concernées par ces adaptations doivent également être indiquées dans la demande et retranscrites dans la notification adressée à l'intéressé.

La demande d'adaptation s'effectue auprès du service police de l'eau de la DDT, par courrier ou par mail adressé à l'adresse suivante : ddt-derog-sec@haute-marne.gouv.fr

Article 7 : Modalités de mise en œuvre et de levée des mesures

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est basé sur les critères d'appréciation définis à l'article 4. Afin de renforcer la réactivité, un délai maximal de 6 jours, consultation incluse, est mis en place entre le constat de l'état de la ressource et la prise d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau pour les situations d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Pour les situations de vigilance, d'alerte ou d'alerte renforcée, la DDT informe par mail les membres du comité du passage d'un seuil impliquant la prise d'un arrêté. Avant toute décision de passage en crise, le comité ressource en eau se réunit en présentiel.

Par ailleurs et dans un souci de cohérence inter-départementale, les départements voisins sont consultés par mail en cas de franchissement d'un seuil sur une zone d'alerte contiguë à un département voisin. Conformément aux arrêtés d'orientations de bassins Rhin Meuse et Seine-Normandie, un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alertes contiguës amont/aval est accepté. En ce qui concerne les zones d'alerte Tille-Vingeanne et Saône Amont, le passage d'un seuil à un autre se fera en cohérence avec les départements de la Côte d'Or et de la Haute-Saône.

Ces arrêtés sont pris à l'échelle de la ou des zones d'alerte concernée-s. L'identification d'une situation donnée sur une zone d'alerte n'est toutefois pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

Conformément aux arrêtés d'orientation de bassins, les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau prises en application du présent arrêté sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés. Le retour à une situation favorable est constaté par un arrêté préfectoral qui précise les conditions de la levée des mesures.

Article 8 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions prises en application du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue par l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe).

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En vue de l'information du public, il est adressé au maire de chacune des communes du département pour affichage en mairie, et mis à disposition sur le site Internet de la préfecture.

Article 10 :Durée de validité voies de recours

Le présent arrêté est valable jusqu'au 1^{er} mars 2027.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 11 : Abrogation de l'arrêté n° 52-2022-05-00023 du 04/05/2022

L'arrêté cadre n°52-2022-05-00023 du 04/05/2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse est abrogé.

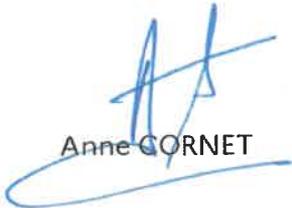
Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Dizier et Langres, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les agents de l'Office français pour la Biodiversité, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- au préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée Corse,
- au préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse,
- aux membres du comité de la ressource en eau.

Chaumont, le - 8 JUIN 2023

La Préfète de la Haute-Marne


Anne CORNET

ANNEXE 1 : Représentation cartographique des zones d'alertes définies à l'article 2

■ ■
PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE



ANNEXE 2

Liste des communes par zones d'alerte

Aube amont

AIZANVILLE [52005]	COUR-L'EVEQUE [52151]	PRASLAY [52403]
ARBOT [52016]	DANCEVOIR [52165]	RENNEPONT [52419]
ARC-EN-BARROIS [52017]	DINTEVILLE [52168]	RIVES-DERVOISES [52411]
AUBEPIERRE-SUR-AUBE [52022]	FRAMPAS [52206]	RIZAUCOURT-BUCHEY [52426]
AUBERIVE [52023]	GERMAINES [52216]	ROCHETAILEE [52431]
AULNOY-SUR-AUBE [52028]	GIEY-SUR-AUJON [52220]	ROUELLES [52437]
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE [52031]	LA-PORTE-DU-DER [52331]	ROUVRES-SUR-AUBE [52439]
BAILLY-AUX-FORGES [52034]	LAFERTE-SUR-AUBE [52258]	SAINT-LOUP-SUR-AUJON [52450]
BAY-SUR-AUBE [52040]	LANEUVILLE-A-REMY [52266]	SILVAROUVRES [52474]
BEURVILLE [52047]	LANTY-SUR-AUBE [52272]	SOMMEVOIRE [52479]
BLESSONVILLE [52056]	LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE [52274]	TERNAT [52486]
BLUMERAY [52057]	LAVILLENEUVE-AU-ROI [52278]	THILLEUX [52487]
BRAUX-LE-CHATEL [52069]	MARANVILLE [52308]	TREMILLY [52495]
BRICON [52076]	MERTRUD [52321]	VAUDREMONT [52506]
BUXIERES-LES-VILLIERS [52087]	MONTHERIES [52330]	VAUXBONS [52507]
CEFFONDS [52088]	NULLY [52359]	VILLARS-EN-AZOIS [52525]
CHATEAUVILLAIN [52114]	ORGES [52365]	VITRY-EN-MONTAGNE [52540]
CIRFONTAINES-EN-AZOIS [52130]	PLANRUPT [52391]	VIVEY [52542]
COUPRAY [52146]	PONT-LA-VILLE [52399]	VOILLECOMTE [52543]

Blaise

ALLICHAMPS [52006]	DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE [52172]	LOUVEFONT [52294]
AMBONVILLE [52007]	DOULEVANT-LE-CHATEAU [52178]	MAGNEUX [52300]
ARNANCOURT [52019]	DOULEVANT-LE-PETIT [52179]	MAIZIERES [52302]
ATTANCOURT [52021]	ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE- LIVIERE [52182]	MARBEVILLE [52310]
BAUDRECOURT [52039]	FAYS [52198]	MATHONS [52316]
BLAISY [52053]	FLAMMERCOURT [52201]	MIRBEL [52326]
BOUZANCOURT [52065]	GILLANCOURT [52221]	MONTREUIL-SUR-BLAISE [52336]
BRACHAY [52066]	GUINDRECOURT-AUX-ORMES [52231]	MORANCOURT [52341]
BROUSSEVAL [52079]	GUINDRECOURT-SUR-BLAISE [52232]	RACHECOURT-SUZEMONT [52413]
CHARMES-EN-L'ANGLE [52109]	HUMBECOURT [52244]	SEXFONTAINES [52472]
CHARMES-LA-GRANDE [52110]	JUZENNECOURT [52253]	SOMMANCOURT [52475]
CIREY-SUR-BLAISE [52129]	LA GENEVROYE [52214]	TROISFONTAINES-LA-VILLE [52497]
COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES [52140]	LACHAPELLE-EN-BLAISY [52254]	VALLERET [52502]
COURCELLES-SUR-BLAISE [52149]	LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON [52284]	VAUX-SUR-BLAISE [52510]
CURMONT [52157]		VILLE-EN-BLAISOIS [52528]
DAILLANCOURT [52160]		WASSY [52550]
DOMBLAIN [52169]		
DOMMARTIN-LE-FRANC [52171]		

Marne amont

AGEVILLE [52001]	BLECOURT [52055]	CHAMOUILLEY [52099]
AINGOULAINCOURT [52004]	BOLOGNE [52058]	CHAMPIGNY-LES-LANGRES [52102]
ANDELOT-BLANCHEVILLE [52008]	BONNECOURT [52059]	CHANCENAY [52104]
ANNEVILLE-LA-PRAIRIE [52011]	BOURDON-SUR-ROGNON [52061]	CHANGEY [52105]
ANNONVILLE [52012]	BRETHENAY [52072]	CHANOY [52106]
AUTIGNY-LE-GRAND [52029]	BRIAUCOURT [52075]	CHANTRAINES [52107]
AUTIGNY-LE-PETIT [52030]	BUGNIERES [52082]	CHARMES [52108]
BANNES [52037]	BUSSON [52084]	CHATENAY-MACHERON [52115]
BAYARD-SUR-MARNE [52265]	BUXIERES-LES-CLEFMONT [52085]	CHATENAY-VAUDIN [52116]
BEAUCHEMIN [52042]	CERISIERES [52091]	CHATONRUPT-SOMMERMONT [52118]
BETTANCOURT-LA-FERREE [52045]	CHALVRAINES [52095]	CHAUFFOURT [52120]
BIESLES [52050]	CHAMARANDES-CHOIGNES [52125]	

CHAUMONT [52121]
CHEVILLON [52123]
CIREY-LES-MAREILLES [52128]
CLEFMONT [52132]
CLINCHAMP [52133]
CONDES [52141]
CONSIGNY [52142]
COURCELLES-EN-MONTAGNE
[52147]
CUREL [52156]
CUVES [52159]
DAMPIERRE [52163]
DARMANNES [52167]
DOMREMY-LANDEVILLE [52173]
DONJEUX [52175]
DOULAINCOURT-SAUCOURT
[52177]
ECOT-LA-COMBE [52183]
EPIZON [52187]
ESNOUVEAUX [52190]
EUFFIGNEIX [52193]
EURVILLE-BIENVILLE [52194]
FAVEROLLES [52196]
FERRIERE-ET-LAFOLIE [52199]
FONTAINES-SUR-MARNE [52203]
FORCEY [52204]
FOULAIN [52205]
FRECOURT [52207]
FRONCLES [52211]
FRONVILLE [52212]
GUDMONT-VILLIERS [52230]
HALLIGNICOURT [52235]
HUMBERVILLE [52245]
HUMES-JORQUENAY [52246]
IS-EN-BASSIGNY [52248]
JOINVILLE [52250]
JONCHERY [52251]
LAMANCINE [52260]
LANEUVILLE-AU-PONT [52267]
LANGRES [52269]
LANQUES-SUR-ROGNON [52271]
LAVILLE-AUX-BOIS [52276]
LECEY [52280]
LEFFONDS [52282]
LONGCHAMP [52291]
LOUVIERES [52295]
LUZY-SUR-MARNE [52297]
MANDRES-LA-COTE [52305]
MANOIS [52306]

MARAC [52307]
MARDOR [52312]
MAREILLES [52313]
MARNAY-SUR-MARNE [52315]
MENNOUVEAUX [52319]
MEURES [52322]
MILLIERES [52325]
MOESLAINS [52327]
MONTOT-SUR-ROGNON [52335]
MONTREUIL-SUR-THONNANCE
[52337]
MUSSEY-SUR-MARNE [52346]
NARCY [52347]
NEUILLY-L'EVEQUE [52348]
NEUILLY-SUR-SUIZE [52349]
NINVILLE [52352]
NOGENT [52353]
NOIDANT-LE-ROCHEUX [52355]
NOMECOURT [52356]
NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT
[52357]
ORBIGNY-AU-MONT [52362]
ORBIGNY-AU-VAL [52363]
ORMANCEY [52366]
ORMOY-LES-SEXFONTAINES
[52367]
ORQUEVAUX [52369]
OSNE-LE-VAL [52370]
OUDINCOURT [52371]
OZIERES [52373]
PEIGNEY [52380]
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS
[52383]
PERROGNEY-LES-FONTAINES
[52384]
PERRUSSE [52385]
PERTHES [52386]
POINSON-LES-NOGENT [52396]
POISEUL [52397]
POISSONS [52398]
POULANGY [52401]
RACHECOURT-SUR-MARNE
[52414]
REYNEL [52420]
RIAUCOURT [52421]
RICHEBOURG [52422]
RIMAU COURT [52423]
ROCHEFORT-SUR-LA-COTE
[52428]

ROCHES-BETTAINCOURT [52044]
ROCHES-SUR-MARNE [52429]
ROLAMPONT [52432]
ROUECOURT [52436]
ROUVROY-SUR-MARNE [52440]
RUPT [52442]
SAILLY [52443]
SAINT-BLIN [52444]
SAINT-CIERGUES [52447]
SAINT-DIZIER [52448]
SAINT-MARTIN-LES-LANGRES
[52452]
SAINT-MAURICE [52453]
SAINT-URBAIN-MACONCOURT
[52456]
SAINT-VALLIER-SUR-MARNE
[52457]
SAINTS-GEOSMES [52449]
SARCEY [52459]
SARREY [52461]
SEMILLY [52468]
SEMOUTIERS-MONTSAON [52469]
SIGNEVILLE [52473]
SONCOURT-SUR-MARNE [52480]
SUZANNECOURT [52484]
THIVET [52488]
THOL-LES-MILLIERES [52489]
THONNANCE-LES-JOINVILLE
[52490]
THONNANCE-LES-MOULINS
[52491]
TREIX [52494]
VALCOURT [52500]
VAUX-SUR-SAINT-URBAIN [52511]
VECQUEVILLE [52512]
VERBIESLES [52514]
VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE
[52517]
VESAIGNES-SUR-MARNE [52518]
VIEVILLE [52522]
VIGNES-LA-COTE [52523]
VIGNORY [52524]
VILLIERS-EN-LIEU [52534]
VILLIERS-LE-SEC [52535]
VILLIERS-SUR-SUIZE [52538]
VITRY-LES-NOGENT [52541]
VOISINES [52545]
VOUECOURT [52547]
VRAINCOURT [52548]

Meuse amont

AUDELONCOURT [52025]
AVRECOURT [52033]
BASSONCOURT [52038]
BOURG-SAINTE-MARIE [52063]
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-
MOUZON [52064]
BRAINVILLE-SUR-MEUSE [52067]
BREUVANNES-EN-BASSIGNY
[52074]
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY
[52101]

CHAUMONT-LA-VILLE [52122]
CHOISEUL [52127]
DAILLECOURT [52161]
DAMMARTIN-SUR-MEUSE [52162]
DONCOURT-SUR-MEUSE [52174]
GERMAINVILLIERS [52217]
GRAFFIGNY-CHEMIN [52227]
HACOURT [52234]
HARREVILLE-LES-CHANTEURS
[52237]
HUILLIECOURT [52243]

ILLOUD [52247]
LAFAUCHE [52256]
LAVILLENEUVE [52277]
LEVECOURT [52287]
LIFFOL-LE-PETIT [52289]
MAISONCELLES [52301]
MALAINCOURT-SUR-MEUSE
[52304]
MERREY [52320]
NOYERS [52358]
OUTREMECOURT [52372]

PARNOY-EN-BASSIGNY [52377]
PREZ-SOUS-LAFAUCHE [52407]
RANGECOURT [52416]
ROMAIN-SUR-MEUSE [52433]

SAINT-THIEBAULT [52455]
SOMMERE COURT [52476]
SOULAU COURT-SUR-MOUZON
[52482]

VAL-DE-MEUSE [52332]
VAUDRECOURT [52505]
VRONCOURT-LA-COTE [52549]

Saône amont

AIGREMONT [52002]
ANDILLY-EN-BASSIGNY [52009]
ANROSEY [52013]
ARBIGNY-SOUS-VARENNES
[52015]
BELMONT [52043]
BIZE [52051]
BOURBONNE-LES-BAINS [52060]
CELLES-EN-BASSIGNY [52089]
CEL SOY [52090]
CHALINDREY [52093]
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES
[52103]
CHAMPSEVRAINE [52083]
CHAUDENAY [52119]
CHEZEAUX [52124]
COIFFY-LE-BAS [52135]
COIFFY-LE-HAUT [52136]
COUBLANC [52145]
CULMONT [52155]
DAMREMONT [52164]
ENFONVELLE [52185]
FARINCOURT [52195]

FAYL-BILLOT [52197]
FRESNES-SUR-APANCE [52208]
GENEVRIERES [52213]
GILLEY [52223]
GRANDCHAMP [52228]
GRENANT [52229]
GUYONVELLE [52233]
HAUTE-AMANCE [52242]
LAFERTE-SUR-AMANCE [52257]
LANEUVILLE [52264]
LARIVIERE-ARNONCOURT [52273]
LAVERNOY [52275]
LE-CHATELET-SUR-MEUSE [52400]
LE-PAILLY [52374]
LES LOGES [52290]
MAATZ [52298]
MAIZIERES-SUR-AMANCE [52303]
MARCILLY-EN-BASSIGNY [52311]
MELAY [52318]
MONTCHARVOT [52328]
NEUVILLE-LES-VOISEY [52350]
PALAISEUL [52375]
PIERREMONT-SUR-AMANCE

[52388]
PISSELOUP [52390]
PLESNOY [52392]
POINSON-LES-FAYL [52394]
PRESSIGNY [52406]
RANCONNIERES [52415]
RIVIERES-LE-BOIS [52424]
ROUGEUX [52438]
SAINT-BROINGT-LE-BOIS [52445]
SAULLES [52464]
SAULXURES [52465]
SAVIGNY [52467]
SERQUEUX [52470]
SOYERS [52483]
TORCENAY [52492]
TORNAY [52493]
VALLEROY [52503]
VARENNES-SUR-AMANCE [52504]
VELLES [52513]
VICQ [52520]
VIOLOT [52539]
VOISEY [52544]
VONCOURT [52546]

Saulx-Ornain

AILLIANVILLE [52003]
CHAMBRONCOURT [52097]
CIRFONTAINES-EN-ORNOIS
[52131]
ECHENAY [52181]

EFFINCOURT [52184]
GERMAY [52218]
GERMISAY [52219]
GILLAUME [52222]
LEURVILLE [52286]

LEZEVILLE [52288]
MORIONVILLIERS [52342]
PANSEY [52376]
PAROY-SUR-SAULX [52378]
SAUDRON [52463]

Seine amont

COLMIER-LE-BAS [52137]
COLMIER-LE-HAUT [52138]
POINSENOT [52393]
POINSON-LES-GRANCEY [52395]
VILLARS-SANTENOGE [52526]

Tille Vingeanne

APREY [52014]
AUJOURRES [52027]
BAISSEY [52035]
BOURG [52062]
BRENNES [52070]
CHALANCEY [52092]
CHASSIGNY [52113]
CHOILLEY-DARDENAY [52126]
COHONS [52134]
CUSEY [52158]
DOMMARIEN [52170]

FLAGEY [52200]
HEUILLEY-LE-GRAND [52240]
ISOMES [52249]
LE-MONTSAUGEONNAIS [52405]
LE-VAL-D'ESNOMS [52189]
LEUCHEY [52285]
LONGEAU-PERCEY [52292]
MOUILLERON [52344]
NOIDANT-CHATENOY [52354]
OCCEY [52360]
ORCEVAUX [52364]

RIVIERE-LES-FOSSES [52425]
SAINT-BROINGT-LES-FOSSES
[52446]
VAILLANT [52499]
VALS-DES-TILLES [52094]
VERSEILLES-LE-BAS [52515]
VERSEILLES-LE-HAUT [52516]
VESVRES-SOUS-CHALANCEY
[52519]
VILLEGUSIEN-LE-LAC [52529]
VILLIERS-LES-APREY [52536]

Annexe 3 – Méthode de calcul et définition des seuils des stations de suivi

Pour le bassin Rhin-Meuse :

Les stations de suivi, les seuils associés, la variable de suivi et les règles de franchissement sont définis dans l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse.

Pour le bassin Seine-Normandie :

Pour les zones d'alerte concernant les eaux de surface, la variable de suivi est le VCN 3 (débit moyen minimal sur 3 jours consécutifs) constaté sur la période des 15 derniers jours. Cette variable de suivi est calculée pour chacune des stations. Elle est comparée aux différentes valeurs des seuils :

- seuil d'alerte: probabilité d'avoir un débit VCN 3 inférieur au seuil durant le mois de juin est de 1/5. Le seuil est donc le VCN3 quinquennal sec du mois de juin.
- seuil d'alerte renforcée: probabilité d'avoir un VCN 3 inférieur au seuil durant le mois de juillet est de 1/10. Le seuil est donc le VCN3 décennal sec du mois de juillet.
- seuil de crise : probabilité d'avoir un débit VCN 3 inférieur au seuil durant le mois d'août est de 1/20. Le seuil est donc le VCN 3 vicennal sec du mois d'août.

Chaque station de suivi obtient une « note sécheresse » comprise entre 1 et 4 par comparaison aux différents seuils [5 valeurs possibles : crise (5), alerte renforcée (4), alerte (3), vigilance (2) et normal (1)].

La note sécheresse de la zone d'alerte est la moyenne arithmétique (pondérée par la surface du bassin versant résiduel jaugé par la station pour les eaux de surface), des notes sécheresse des stations de la zone d'alerte.

La note obtenue est comparée aux différentes classes « d'état sécheresse » :

Bassin versant	Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Note N	$1 \leq N < 1,5$	$1,5 \leq N < 2,5$	$2,5 \leq N < 3,5$	$3,5 \leq N < 4,5$	$4,5 \leq N \leq 5$

Pour le bassin Rhône-Méditerranée :

La liste des stations de suivi, les seuils associés, la variable de suivi et les règles de franchissement sont définis de manière identique à ceux du bassin Seine-Normandie. Le suivi des stations des zones d'alerte « Saône amont » et « Tille Vingeanne » est assuré par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

La liste des stations de suivi et les valeurs de seuils qui leur sont associées pour les zones d'alerte sont définies dans les tableaux ci-dessous.

Zone d'alerte	Code du site	Nom du site	Seuil de vigilance (m ³ /s)	Seuil d'Alerte (m ³ /s)	Seuil d'Alerte renforcée (m ³ /s)	Seuil de Crise (m ³ /s)
Aube Amont	H1201010	L'Aube à Bar sur Aube	3,50	2,80	1,30	0,83
	H1302010	La Voire à Gervilliers	0,46	0,37	0,30	0,24
	H1051020	L'Aube à Outre-Aube	1,25	1,00	0,41	0,25
	H1122020	L'Aujon à Maranville	1,00	0,80	0,50	0,31
	H1333010	La Laine à Soulaines	0,39	0,31	0,20	0,13
Marne Amont	H5071040	La Marne à Chamouilley	5,38	4,30	2,70	1,20
	H5033340	La Suize à Chaumont	0,013	0,01	0	0
	H5031020	La Marne à Condes	0,78	0,62	0,30	0,10
	H5042010	Le Rognon à Lacrete	0,13	0,10	0,03	0,02
	H5023010	La Traire à Louviers	0,13	0,10	0,05	0,02
	H5011020	La Marne à Marnay	1,13	0,90	0,68	0,62
	H5071050	La Marne à Mussey	4,50	3,60	2,40	2,00
	H5062010	Le Rognon à Saucourt	1,63	1,30	0,82	0,52
	H5071010	La Marne à Saint Dizier	5,63	4,50	2,50	1,30
	H5033310	La Suize à Villiers	0,07	0,06	0,03	0,02
Blaise	H5083070	La Blaise à Daillancourt	0,36	0,29	0,17	0,13
	H5083050	La Blaise à Pont Varin	0,73	0,58	0,31	0,17
Saulx Ornain	H5142620	La Chée à Bettancourt	0,21	0,17	0,07	0,03
	H5173110	La Bruxenelle à Brusson	0,16	0,13	0,07	0,05
	H5102030	La Saulx à Mogneville	2,25	1,80	1,20	0,85
	H5102040	La Saulx à Montiers-sur-Saulx	0,07	0,06	0,03	0,01
	H5122340	L'Ornain à Tronville	1,00	0,80	0,48	0,18
	H5153010	La Vière à Val de Viere	0,33	0,26	0,14	0,07
	H5122350	L'Ornain à Varney	1,38	1,10	0,56	0,36
	H5142610	La Chée à Villotte Loupy	0,20	0,16	0,07	0,03
H5172010	La Saulx à Vitry en Perthois	4,25	3,40	1,70	0,94	
Saône Amont	U0724010 *	Le Salon à Denèvre	1	0,62	0,43	0,3
Tille Vingeanne	U1204010	La Tille à Crécey-sur-Tille	0,34	0,27	0,1	0,04
	U0924010	La Vingeanne à Saint-Maurice-sur-Vingeanne	0,63	0,5	0,38	0,29
	U1109010	La Venelle à Selongey	0,11	0,09	0,04	0,01
Meuse Amont	B1092010	Le Mouzon à Circourt-sur-Mouzon [Villars]	0,19	0,15	0,09	0,02
	B1282010	Le Vair à Soulosse-sous-Saint-Élophe	0,63	0,50	0,36	0,21
	B1340010	La Meuse à Vaucouleurs [Chalaines]	2,44	1,95	1,38	0,80
	B2220010	La Meuse à Saint-Mihiel	4,00	3,20	2,20	1,20
	B3150020	La Meuse à Stenay	10,83	8,66	6,40	4,13

* Harmonisation avec les seuils retenus dans le cadre de l'arrêté cadre inter-départemental « Axe Saône », se rapporter à l'AP pour la méthode de détermination.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service d'économie agricole

Bureau des structures

ARRETE MODIFICATIF N° 52-2023-06-00074 du 08 JUIN 2023
portant sur la composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 à R.313-8 inclus ;
VU la loi n° 2000-321 du 12/04/2000, modifiée par la loi n° 2007-1787 du 20/12/2007, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et les décrets pris pour son application ;
VU l'ordonnance n° 2004-637 du 01/07/2004 consolidée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
VU la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 05/06/2006 ;
VU le décret n° 82-389 du 10/05/1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 83-1025 du 28/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
VU le décret n° 90-187 du 28/02/1990, modifié par le décret n° 2000-139 du 16/02/2000, relatif à la représentation des organismes syndicaux d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
VU le décret n° 2006-665 du 07/06/2006, modifié par le décret n° 2008-297 du 01/04/2008, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n° 2006-672 du 08/06/2006, modifié par le décret n° 2009-613 du 04/06/2009, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif
VU l'arrêté préfectoral n° 607 du 01/01/2010 relatif à la création de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 01/01/2010 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2203 du 28/06/2019 désignant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental ;
VU les propositions des chambres consulaires, des organisations professionnelles agricoles et des autres organismes désignés par la réglementation en vigueur ;
VU l'arrêté n° 2364 du 11 Juillet 2019 portant sur le renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot ;
VU l'arrêté modificatif n°52-2020-07-173 du 22 juillet 2020 portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot;
VU le courrier du Centre National de la Propriété Forestière en date du 25 Mai 2023 ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2364 du 11 juillet 2019 est modifié comme suit :

15 – Représentants de la propriété forestière :

- Membre titulaire :

Monsieur Olivier LANDEL

- Membre suppléant :

Monsieur Patrick ARMAND

Article 2 : Les autres points des articles 1et 2 et les articles suivants de l'arrêté n° 2364 du 11 juillet 2019 modifié par l'arrêté modificatif n°52-2020-07-173 du 22 juillet 2020 sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne. Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le

08 JUIN 2023



Anne CORNET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE
5 rue de Lorraine CS 10523 52011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté n° 52-2023-06-00031 relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne**

Le directeur adjoint, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-04-00057 du 6 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPF-E) de Chaumont 1 sera fermé au public et aux dépôts le mercredi 19 juillet 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 9 juin 2023.

Par délégation du Préfet,

Le directeur adjoint, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne,

Olivier Invernizzi